

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

Règlement numéro 295-2004

**Règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 6
afin de faire la concordance dudit plan au schéma
d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook**

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Clifton, partie Est, a adopté un plan d'urbanisme numéro 6 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QU'une partie de la municipalité du Canton de Clifton, partie Est, a été fusionnée avec la municipalité de Saint-Malo, mais que leur règlement de zonage n'a pas été modifié ni refondu depuis la fusion ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook est en vigueur depuis le 22 juin 2000 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 11 novembre 2003 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 26 novembre 2003 ;

IL EST PROPOSÉ PAR MAURICE GRAVEL

APPUYÉ PAR DIANE BIBEAU

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement numéro 295-2004, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 295-2004 modifiant le plan d'urbanisme numéro 6 afin de faire la concordance dudit règlement au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook* ».

Article 3

Le plan d'urbanisme préparé par SODURAM Inc., sous le numéro de dossier HSF-01-CPE-01 daté du 27 janvier 1987 est remplacé par le plan d'urbanisme numéro SM-2003-10-PU, effectué par le service d'aménagement de la MRC de Coaticook en date du mois d'octobre 2003.

Article 4

L'article 12 concernant les grandes orientations d'aménagement du territoire est modifié par le remplacement du texte par ce qui suit :

« On retrouve quatorze grandes orientations d'aménagement du territoire divisées en huit thèmes que voici :

L'exploitation forestière :

- Confirmer et renforcer l'importance du rôle de la forêt sur l'économie et le développement de la MRC ;
- favoriser l'exploitation de la matière ligneuse d'une manière durable en assurant son renouvellement ;
- favoriser la cohabitation des usages compatibles avec la forêt.

L'agriculture et le milieu rural :

- Confirmer et renforcer l'importance du rôle de l'agriculture sur l'économie et le développement de la MRC tout en favorisant la cohabitation des usages compatibles avec l'agriculture en définissant clairement le mode rural d'occupation du territoire.

Le développement récréo-touristique :

- Favoriser un développement récréo-touristique et culturel régional structuré en complémentarité avec les autres MRC de l'Estrie.

Le développement industriel :

- Diversifier la structure industrielle et en consolider les acquis;
- délimiter les espaces industriels selon le type d'industries qu'ils devront accueillir;
- définir des normes d'occupation du territoire rural;
- protéger les biens et les personnes.

La gestion de l'urbanisation :

- Favoriser la concentration des infrastructures et des équipements régionaux à caractère commercial, institutionnel et de service dans les zones urbaines et limiter l'étalement urbain des fonctions autres que l'habitation en dehors des périmètres d'urbanisation et secondaires ;
- consolider et, dans certains cas, redéfinir certains périmètres d'urbanisation et secondaires existants selon l'estimation future des besoins en espace.

L'environnement humain et biophysique :

- Favoriser un environnement humain et naturel de qualité.

Le transport terrestre :

- Assurer et améliorer la fluidité et l'efficacité des réseaux routiers supérieur et local.

La délimitation des zones de contraintes naturelles et anthropiques :

- Assurer la sécurité des personnes et des biens. ».

Article 5

L'article 15 concernant la délimitation des affectations du sol est modifié :

- 1) Par l'ajout au paragraphe 1 du deuxième alinéa, à la suite du mot « villégiature », du mot « intensive » ;

- 2) Par le remplacement, paragraphe 2 du deuxième alinéa, du mot « forêt » par le mot « forestière » ;
- 3) Par le remplacement, paragraphe 3 du deuxième alinéa, du mot « agriculture » par le mot « agricole » ;
- 4) Par l'ajout d'un quatrième paragraphe au deuxième alinéa qui se lit « rurale ».

Article 6

L'article 16 concernant l'affectation villégiature est remplacé par ce qui suit :

« Affectation villégiature intensive

16. L'affectation villégiature intensive, localisée en zone blanche, correspond à des territoires qui se caractérise par la conversion graduelle de résidences saisonnières en résidences permanentes.

La densité d'occupation de l'affectation ne devra pas, aux fins du présent règlement, excéder 4 logements par hectare. ».

Article 7

L'article 17 concernant l'affectation forêt est modifié par le remplacement, dans le titre et aux premier et deuxième alinéas, du mot « forêt » par « forestière ».

Article 8

L'article 18 concernant l'affectation agriculture est modifié :

- 1) Par le remplacement, dans le titre, du mot « agriculture » par le mot « agricole » ;
- 2) Par le remplacement des deux alinéas par le suivant :

« L'affectation agricole, localisée en zone verte, couvre environ la moitié du territoire de la municipalité. Elle se caractérise par des sols à forts potentiels agricoles et par un grand dynamisme des agriculteurs. Cette affectation devra maintenir une très faible densité d'occupation. ».

Article 9

L'article 19 concernant l'entée en vigueur portera le numéro d'article 20.

Article 10

Il est inséré, à la suite de l'article 18 concernant l'affectation agricole, l'article 19 qui se lit comme suit :

« Affectation rurale

19. L'affectation rurale, localisée en zone verte, se caractérise par des sols à moins bon potentiel agricole, par une faible utilisation agricole et une agriculture peu dynamique. Cette affectation devra maintenir une faible densité d'occupation. ».

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LUC LÉVESQUE,
MAIRE

DENIS R. DUFOUR,
SECRÉTAIRE-TRÉOSIER